



STATUTS

ASSOCIATION COLLECTIF PAPILLON

I - PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif formulée sur la base des articles 60 ss. du CCS, ayant pour titre : "Collectif Papillon".

Elle est apolitique et non confessionnelle. Le siège de l'association est: Av de Sully 25, 1814 La Tour-de-Peilz. Sa durée est illimitée.

Article 2 : Buts

Cette association a pour but **la création** :

- d'ateliers et de matériel pédagogique ludo-crétatif sur les thèmes de l'écologie, du vivre ensemble, du soin, du bien-être, de l'alimentation et de la culture, promouvant la réflexion sur la relation permaculturelle;
- d'ateliers d'art tout public, propositions de formation continue et développement personnel destinés aux membres et au public;
- des œuvres (littéraires, de marionnettes, théâtre, projections vidéos, musique et danse);
- d'événements culturels en lien avec l'art et l'écologie.

Article 3 : Collaborations dans toute la Suisse et à l'étranger

L'Association collectif Papillon étant itinérante, elle tisse des relations et collabore librement avec diverses entités publiques et privées adhérant aux mêmes valeurs.

Elle promeut l'échange culturel et linguistique entre les régions internes de la Suisse Italienne, Alémanique et Française.

II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 4 : Membres

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

Il existe trois catégories de membres: membres actifs/ves, membres de soutien, membres passifs/ves.

Les demandes d'admission sont adressées au comité, le comité étudie la demande et la communique à l'assemblée générale.

- La qualité de membre se perd:
 - par la démission;
 - par une exclusion prononcée par le Comité;
 - par le décès du membre ou par la dissolution de l'association.
- Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit à l'avoir social de l'Association.

Article 5 : Responsabilité des membres

L'Association C. Papillon répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Les membres sont libérés de toute responsabilité personnelle.

III- ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Assemblée générale

L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale. Elle se compose de tous les membres de l'association, et est dirigée par un ou plusieurs membres du comité.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, entre autres, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou d'un cinquième des membres. La date de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) est communiquée aux membres mentionnant l'ordre du jour au moins 12 jours à l'avance.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

L'assemblée générale traite des affaires suivantes :

- Élire le Comité et l'Organe de contrôle des comptes,
- Adopter le rapport d'activités rédigé par le comité,
- Délibérer sur la politique générale de l'association,
- Adopter les comptes et voter le budget,
- Donner décharge au comité et à l'organe de vérification de comptes,
- Fixer le montant des cotisations annuelles,
- Adopter et modifier les statuts,
- Dissoudre l'Association.

L'assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Article 7 : Votations

Selon les principes de la gouvernance partagée, les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées par consentement des membres.

Seules les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association sont prises par la majorité des deux tiers des membres présents et non par consentement. Pour ces deux objets, les votations ont lieu à main levée. A la demande elles auront lieu au scrutin secret.

A tous les niveaux des diverses instances de l'association, les décisions sont prises sur le mode du consentement sans objection, dans un esprit de solidarité et de concertation. Le consentement est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée et ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte. Les membres qui souhaitent faire partie de l'association adhèrent à ce principe.

Article 8 : Comité

Le Comité se compose de deux à sept personnes, nommées pour deux ans par l'Assemblée générale et rééligibles.

Le Comité se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation d'un de ses membres. Il peut être révoqué en tout temps par l'assemblée générale, à la demande de $\frac{2}{3}$ de ses membres.

Le Comité agit bénévolement et ne peut prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Article 9 : Compétences

La signature d'un seul membre du Comité engage valablement la responsabilité de l'association.

Le Comité se charge de:

- Prendre toutes les mesures, initiatives et décisions qui lui paraissent utiles pour atteindre le but social de l'association sous réserve des attributions de l'assemblée générale;
- Convoquer les assemblées générales et extraordinaires;
- Prendre les décisions relatives à l'admission et l'exclusion des membres;
- Engager et licencier les collaborateurs salariés et bénévoles de l'association, il peut confier à toute personne de l'association ou extérieure à celle-ci un mandat limité ou illimité dans le temps;
- Peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des tiers;
- Informer les membres de l'évolution des activités;
- Veiller à l'application des statuts;
- Administrer les biens de l'association;

Article 10 : Organe de contrôle

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il est désigné par l'Assemblée générale.

V - DISPOSITIONS FINALES**Article 11 : Dissolution**

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que sur demande du Comité ou du 1/5 des membres ayant droit de vote lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision exige l'approbation des deux tiers des personnes présentes ayant droit de vote.

L'actif éventuel sera attribué à un organisme suisse reconnu d'utilité publique.

Article 12 : Ratification

Les statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 6 février 2020, modifiés lors de l'assemblée générale du 14 décembre 2021, les statuts entrent en vigueur immédiatement.